

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

**Règlement communal :**

Ordonnance de police administrative portant réglementation de l'installation et de fonctionnement d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal.

## **EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal**

Séance du 3 novembre 2003

Présents : Mr. M. NEVEN, Bourgmestre-Président;

Mr M. MULLENDERS, Mme P.CAHAY-ANDRE, MM. P.BROUHA, X.MALMENDIER et Mme V.DESSART-DESSART, Echevins;  
MM. P.LEHAEN, S.KARIGER, P.NIHON, F.MAIRLOT, J-P.KEYEUX, D.GERMAIN, Mme C.DESSART, MM. G.HOFMAN, G.SIMON, F.THEUNISSEN, H.LIBERT, P.OLISLAGERS, C.VANDEVELDE, J.MARTIN, E.COLAK, J-P.PHILIPPENS, Mme A.RENOUPREZ-REUL, MM. Th.MARTIN et L. LEJEUNE, Conseillers Communaux.  
Mr. CH. HAVARD, Secrétaire Communal.

Le Conseil,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les antennes fixes de téléphonie mobile ne sont actuellement soumises à aucune procédure de permis d'environnement ou de déclaration ;

Vu la loi du 12.07.1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons;

Considérant qu'il importe cependant de régler sans retard l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal par le biais de la prise d'une ordonnance de police, cette matière ressortissant de la compétence de l'Autorité communale en matière de police administrative;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, l'Autorité communale a pour mission de veiller à la sécurité et à la santé publiques;

Considérant qu'il n'existe ni normes européennes, ni internationales en matière de téléphonie mobile à l'exception d'un préstandard européen et de recommandations internationales;

Considérant que ces préstandard et recommandations ne prennent d'ailleurs pas en compte les effets non-thermiques à court et à long terme;

Considérant que la Directive 89/336/ EEC impose pour la protection des équipements électro-médicaux une densité de puissance électromagnétique inférieure à 0,024 W/m<sup>2</sup>;

Considérant que l'abondante littérature scientifique sur le sujet ne permet pas d'écarter l'hypothèse d'atteintes à la santé publique du fait des rayonnements électromagnétiques produits par les antennes relais GSM;

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

**Règlement communal :**

Ordonnance de police administrative portant réglementation de l'installation et de fonctionnement d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal.

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Suite n°1

Considérant que tant que les recherches ne sont pas arrivées à des résultats suffisamment probants, il est inacceptable que les populations soient soumises à des rayonnements électromagnétiques importants;

Qu'il convient de s'assurer qu'elles ne soient pas exposées à un risque qui puisse porter atteinte à leur santé;

Considérant qu'en fonction de ces éléments, l'autorité communale doit pouvoir apprécier tout projet lié à une antenne G.S.M. de façon à appliquer le principe de précaution et d'évitement, et à satisfaire au principe selon lequel l'intensité d'exposition doit être limitée à des niveaux aussi faibles que possible;

Considérant que l'application de ces principes est notamment préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé;

Considérant que ce comportement prudent se doit d'être d'autant plus adopté que, lors d'exposition à long terme des populations, rien n'exclut un effet cumulatif des ondes électromagnétiques et que nul ne peut prévoir les effets biologiques qui pourraient résulter de l'exposition chronique des populations;

Vu la nouvelle loi communale;

Par 13 voix POUR et 12 abstentions,  
DECIDE:

**Art.1** : que tout projet d'installation, de modification ou d'exploitation de station de mobilophonie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Collège Echevinal.

**Art.2** : que le dossier de demande d'autorisation doit comporter:

- la puissance maximum émise par l'émetteur
- la plus grande dimension de l'antenne proprement dite
- le diagramme de rayonnement de l'antenne
- le calcul fixant la limite de champ proche à partir de l'antenne
- le calcul de la densité de puissance électromagnétique (Watt/m<sup>2</sup>) et du champ électrique (V/m) en fonction de la distance par rapport à l'antenne
- le gain maximum de l'antenne
- le nombre d'émetteur relié à l'antenne
- la zone de couverture de l'émetteur
- la zone de couverture du réseau sur l'ensemble du territoire de la commune

PROVINCE DE LIEGE

VILLE DE VISE

Code Postal : 4600

**Règlement communal :**

Ordonnance de police administrative portant réglementation de l'installation et de fonctionnement d'antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal.

# EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Suite n°2

**Art.3** : que les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc d'au moins et de vingt-cinq francs au plus ou d'une de ces peines seulement

**Art.4** : que la présente ordonnance sortira ses effets conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

POUR EXTRAIT CONFORME :  
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

CH. HAVARD.

M. NEVEN.